

**PUIS-JE REDIGER UN CERTIFICAT D'APTITUDE A L'EDUCATION SPORTIVE POUR
UN PATIENT QUI EST EDUCATEUR SPORTIF ?**

L'article A 212-178 du Code du sport énonce:

«Toute personne exerçant ou désirant exercer les fonctions relevant de l'article L. 212-1 doit être en mesure de présenter au service chargé de l'instruction du dossier de déclaration un certificat médical de non contre-indication à la pratique et à l'encadrement de ces activités physiques ou sportives datant de moins d'un an au jour du dépôt du dossier. Elle doit être en mesure de présenter à l'autorité administrative l'original du certificat médical présenté lors de la déclaration pendant la durée de validité de sa carte professionnelle.»

La demande du patient est donc justifiée par une disposition légale.

Nous avons donc interrogé le, Dr Patrick BACQUAERT, Médecin Chef de l'IRBMS (Institut de Recherche du Bien-être, de la Médecine et du Sport Santé) sur la qualité du médecin devant rédiger ce certificat.

Celui-ci nous a informé que le certificat peut être fourni par un Docteur en Médecine inscrit à un tableau de l'Ordre des Médecins.